cesec

'Āpo'ora'a Matutu Ti'a Rau e Mata U'i Nō Pōrīnetia Farāni

Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

- A V I S -

sur la proposition de loi du pays relative à l'adaptation des règles applicables à la vaisselle à usage unique et à l'évaluation publique des alternatives au plastique

SAISINE DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteure :

Madame Florence DROLLET

Adopté en commission le **19 novembre 2026**
et en assemblée plénière le **25 novembre 2026**

114/2026

S A I S I N E

Le Président

ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Papeete, le 23 OCT. 2026

N° 2045 /2026/APF/SG/STL/tf/ap

Madame la Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française

Objet : Consultation sur la proposition de loi du pays relative à l'adaptation des règles applicables à la vaisselle à usage unique et à l'évaluation publique des alternatives au plastique

P.J. : Copie de la proposition de loi du pays enregistrée sous le n° 11523/SG.APF du 22-10-2026

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint copie de la proposition de loi du pays relative à l'adaptation des règles applicables à la vaisselle à usage unique et à l'évaluation publique des alternatives au plastique, déposée par Madame Nicole SANQUER et Monsieur Nuihau LAUREY.

Afin de nous permettre de traiter au mieux ce dossier et apporter aux représentants à l'assemblée, un maximum d'éléments d'information, je souhaiterais recueillir les observations du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur ce texte.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma parfaite considération.

CESEC
COURRIER ARRIVÉ
N° 1075
Observations : 26 OCT. 2026

ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE • TAHITI - PAPEETE •

Antony GEROS

Rue du Docteur Cassiau - BP 28 - 98713 Papeete
Téléphone : (00 689) 40 41 63 31
Courriel : secretariat-stl@assemblee.pf – **Site internet** : www.assemblee.pf

ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
Le 22 OCT. 2026
N° 11523

Nicole SANQUER

Représentante à l'Assemblée
de la Polynésie française

Députée de la Polynésie française

Nuihau LAUREY

Représentant à l'Assemblée
de la Polynésie française

Papeete, le 22 octobre 2026

À

Monsieur le Président
de l'Assemblée de la Polynésie française

Objet : Examen en commission de la proposition de loi du pays relative à l'adaptation des règles applicables à la vaisselle à usage unique et à l'évaluation publique des alternatives au plastique

P.J. : Proposition de loi du pays et exposé des motifs

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint une proposition de loi du pays relative à l'adaptation des règles applicables à la vaisselle à usage unique et à l'évaluation publique des alternatives au plastique, accompagnée de son exposé des motifs.

Cette proposition de loi du pays vise à rendre la transition environnementale réalisable pour les entreprises, en confiant au Pays la recherche et l'évaluation des alternatives au plastique et en adaptant les règles applicables à la vaisselle à usage unique aux solutions effectivement disponibles.

Compte tenu de son objet, nous sollicitons sa transmission à la commission en charge de l'environnement et son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de cette commission, en vue de son examen puis de sa présentation en séance plénière.

Nous vous remercions de l'attention portée à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Nicole SANQUER

Nuihau LAUREY

ASSEMBLEE DE POLYNESIE – BP 28 - 98713 Papeete / @ : nicole.sanquer@assemblee.pf / Téléphone : +689.40.41.60.95

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

EXPOSÉ DES MOTIFS

relatif à une proposition de loi du pays relative à l'adaptation des règles applicables à la vaisselle à usage unique et à l'évaluation publique des alternatives au plastique

La réduction des déchets et des pollutions liés au plastique constitue une responsabilité collective que la Polynésie française doit continuer d'assumer. La protection de ses milieux terrestres et marins, de la santé et des ressources transmises aux générations futures justifie une action résolue. Cette ambition doit cependant se traduire par une transition que les entreprises puissent effectivement accomplir, dans des conditions compatibles avec les exigences sanitaires et les besoins essentiels de leur activité.

Les lois du pays du 2 juillet 2020 et du 16 septembre 2024 ont progressivement renforcé les règles applicables aux produits à usage unique. Leur mise en œuvre a conduit les professionnels et leurs organisations représentatives à signaler des difficultés qui dépassent le seul changement d'emballage : alternatives inadaptées ou insuffisamment disponibles, manque d'équipements, coûts de fonctionnement, contraintes d'hygiène et accompagnement encore insuffisant. La concertation et les actions d'information ne résolvent pas ces difficultés lorsqu'elles ne débouchent pas sur des solutions opérationnelles.

L'accès à l'eau, le lavage et la désinfection, le stockage de la vaisselle et le traitement des eaux usées illustrent ce décalage. Lorsque les installations nécessaires font défaut, l'obligation de réemploi peut placer l'exploitant devant des exigences matériellement incompatibles. Les investissements, le transport et les charges de personnel pèsent également sur les marges, l'emploi et les prix. Une transition proportionnée distingue l'effort raisonnable d'adaptation d'une transformation qui compromet la continuité de l'activité.

Une petite entreprise installée à Napuka comme à Papeete ne saurait être chargée, à elle seule, de résoudre les difficultés industrielles, sanitaires et logistiques de la substitution au plastique. L'étroitesse des marchés, la dispersion des activités et l'éloignement des fournisseurs appellent une recherche mutualisée. Une solution proposée à l'étranger n'est pas nécessairement accessible dans chaque archipel, dans les quantités, les délais et aux coûts nécessaires. Il appartient au Pays d'en vérifier la réalité, plutôt qu'à chaque entreprise de financer une expertise générale ou de démontrer qu'aucune solution n'existe.

Ces préoccupations rejoignent celles du Conseil économique, social, environnemental et culturel. Dans son avis n° 32/2019 du 20 décembre 2019, favorable sous réserve de ses observations, le CESEC demandait des alternatives crédibles, un accompagnement approprié et des contrôles effectifs. Son avis n° 18/2024 du 11 avril 2024 soulignait notamment la nécessité de définir les matériaux

compostables, d'harmoniser les règles d'hygiène et de développer les filières. Favorables aux réformes examinées, ces avis appuient une transition organisée ; ils ne constituent pas une approbation anticipée du présent dispositif.

Les difficultés de substitution conduisent aussi d'autres pays à réexaminer certaines échéances. En France, l'arrêté du 28 décembre 2025 reporte de 2026 à 2030 la suppression du plastique résiduel dans les gobelets concernés, après examen de la faisabilité technique, tout en maintenant le plafond de 8 %. La Nouvelle-Zélande retire l'échéance de 2025 visant une étape supplémentaire d'interdiction des emballages alimentaires et de boissons en PVC et polystyrène. Il ne s'agit pas d'un abandon général des interdictions, mais d'ajustements ciblés à la réalité des solutions disponibles. Une petite entreprise polynésienne ne peut être tenue de résoudre isolément les difficultés que rencontrent des économies disposant de moyens industriels bien supérieurs.

La présente proposition de loi du pays aménage les règles applicables à l'usage du plastique à usage unique. La proportionnalité, dans l'esprit de l'article 6 de la Charte de l'environnement, suppose de concilier la protection des milieux naturels, le développement économique et le progrès social. Elle ne dispense pas des efforts de transition ; elle exige que les transformations demandées puissent être accomplies et que leurs conséquences soient évaluées.

L'obligation collective de réduction du plastique est maintenue et associe expressément le Pays, en favorisant le réemploi et la recherche d'alternatives 100 % biodégradables. Le Pays organise et finance la recherche et l'évaluation des alternatives dans l'ensemble de la Polynésie française, notamment dans les archipels, ainsi que les compléments nécessaires à l'actualisation de cette évaluation. Cette répartition constitue un choix d'organisation de la politique publique, et non une dispense environnementale accordée aux entreprises. Celles-ci conservent leurs obligations sanitaires, de conformité des produits et de gestion des déchets. Les éventuelles aides à l'équipement ou aux filières sont envisagées dans un second temps, à partir des besoins identifiés : il faut connaître ce qui doit être soutenu avant de définir un régime d'aide.

Pour les consommations sur place, la proposition de loi du pays laisse aux établissements le choix entre réemploi et vaisselle biodégradable ou compostable sans plastique ni aluminium. Elle admet également les articles bénéficiant d'une exception aux interdictions du III de l'article LP. 4214-4 prévue par le code de l'environnement ou ses textes d'application, y compris pour la consommation sur place. Ce choix répond à la diversité des conditions d'exploitation, qui ne se résume pas à la distinction entre restaurants et roulottes. L'évaluation environnementale prend en compte le cycle de vie, l'eau, l'énergie, les détergents, l'assainissement et les rejets dans les milieux lagonaires, autant que les déchets évités. Elle ne présume ni la supériorité générale du jetable ni l'inefficacité du réemploi. La composition des matériaux et l'information sur leur traitement encadrent cette faculté.

Pour les usages professionnels dépourvus d'alternative appropriée, les interdictions du III de l'article LP. 4214-4 relatives au plastique à usage unique ne s'appliquent pas. La règle résulte directement de la loi du pays, sans demande d'autorisation. Il appartient au Pays d'établir l'existence d'une solution réellement disponible au lieu d'activité, en quantité et dans des délais suffisants, adaptée sur les plans technique et sanitaire aux mêmes besoins fonctionnels et commerciaux essentiels de l'entreprise et à ses modes de commercialisation. Son coût complet, compte tenu des aides accessibles et des adaptations raisonnables, ne compromet pas la viabilité de l'activité et sa mise en œuvre n'impose pas de réorganisation disproportionnée de celle-ci. L'alternative permet une gestion des déchets conforme au code. Une solution seulement théorique ne suffit pas ; une simple préférence de marque ou un surcoût ne justifie pas davantage le maintien du plastique.

Cette protection ne doit pas permettre un retour de facilité aux articles déjà remplacés. Le Pays utilise les études et constats existants lorsqu'ils permettent d'établir une alternative dans des situations comparables. Une substitution habituellement employée demeure opposable tant qu'elle reste appropriée ; une rupture d'approvisionnement ou une évolution des besoins peut être prise en compte. Dans les autres cas, les éléments établissant l'alternative sont préalablement communiqués au professionnel par un moyen permettant d'établir la date de leur réception. La preuve reste à la charge du Pays, pour l'application de l'interdiction comme pour la sanction.

L'exception demeure limitée aux usages concernés. Les exigences sanitaires, les obligations de prévention et de gestion des déchets et l'interdiction des plastiques oxo-fragmentables subsistent. Le contrôle annuel de l'assemblée porte sur les résultats de la transition et sur l'exécution de la mission publique.

La proposition de loi du pays comprend six articles.

L'article LP 1 maintient l'obligation collective de réduction du plastique et y associe expressément le Pays, en mentionnant le réemploi. Il confie au Pays la recherche et l'évaluation des alternatives, distingue les dépenses d'évaluation publique des obligations de conformité des fabricants et importateurs et prévoit l'identification des mesures d'accompagnement nécessaires à la transition vers les alternatives au plastique.

L'article LP 2 ouvre le choix de la vaisselle sur place entre les articles réemployables et les articles à usage unique biodégradables ou compostables, sans plastique ni aluminium, ou bénéficiant d'une exception prévue par le code de l'environnement ou ses textes d'application. Il précise que ces exceptions s'appliquent également aux consommations sur place.

L'article LP 3 définit l'exception pour les usages professionnels sans alternative appropriée, la preuve à la charge du Pays et les conditions d'opposabilité. Il protège les substitutions déjà réalisées et impose l'information environnementale des consommateurs.

L'article LP 4 assure la cohérence de la sanction avec l'obligation : l'alternative doit être opposable à la date des faits. Il couvre également les manquements à l'information des consommateurs, sans relever les plafonds d'amende.

L'article LP 5 impose un bilan annuel public des études, de leurs coûts, des solutions identifiées, de l'accompagnement et des résultats environnementaux, en distinguant les données acquises de celles restant à recueillir.

L'article LP 6 fixe trois échéances : trois mois pour la mise en conformité des arrêtés d'application, six mois pour une première évaluation de toutes les catégories concernées, par usages et situations comparables dans les archipels, et un an pour le premier bilan. Les travaux complémentaires sont identifiés et programmés. Ces délais ne subordonnent pas l'application de la loi du pays à l'adoption d'un arrêté.

Il s'agit ainsi de maintenir l'ambition environnementale tout en rendant la transition réalisable : au Pays la recherche et la démonstration des alternatives ; aux professionnels l'adaptation lorsqu'elle est possible et le respect de leurs responsabilités.

*

* *

Tel est l'objet de la proposition de loi du pays ci-jointe que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

TEXTE ADOPTÉ N° LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROPOSITION DE LOI DU PAYS

relative à l'adaptation des règles applicables à la vaisselle à usage unique et à l'évaluation publique des alternatives au plastique

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays déposée par M. Nuihau LAUREY et Mme Nicole SANQUER, représentants à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° ..... le ..... ;
- Avis n° ...../CESEC du ..... du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Examen par la commission ..... le ..... ;
- Rapport n° ..... du ..... de M. ....., rapporteur de la proposition de loi du pays ;
- Adoption en date du ..... ;

Article LP 1. : Recherche et évaluation publiques

L'article LP. 4214-1 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 4214-1. – La Polynésie française, les producteurs, importateurs, distributeurs et leurs clients prennent toutes les mesures nécessaires pour limiter à la source l'utilisation d'articles en plastique, en favorisant le réemploi et en recherchant des alternatives 100 % biodégradables.

La Polynésie française organise et finance la recherche, l'identification et l'évaluation des alternatives au plastique. Elle associe les communes et leurs groupements, les organismes de gestion des déchets et les organisations professionnelles concernées.

L'évaluation porte sur la disponibilité des alternatives dans l'ensemble de la Polynésie française, notamment dans les archipels, l'aptitude aux usages, la conformité sanitaire, le coût complet et les incidences environnementales sur le cycle de vie. Elle inclut les consommations d'eau et d'énergie, les produits de lavage et de désinfection, l'assainissement, la collecte et le traitement des déchets ainsi que les effets des rejets sur les milieux récepteurs.

La Polynésie française finance les études et essais nécessaires à cette évaluation, ainsi que les compléments nécessaires à son actualisation. Les contrôles et justificatifs réglementaires de conformité restent à la charge des fabricants et importateurs. Les entreprises communiquent les informations disponibles sur leurs produits, besoins et conditions d'exploitation.

Les résultats et méthodes de l'évaluation sont transmis à l'assemblée de la Polynésie française et actualisés annuellement. La Polynésie française identifie les mesures d'accompagnement technique et économique nécessaires à la transition vers les alternatives au plastique. »

Article LP 2. : Choix de la vaisselle

Le deuxième alinéa du III de l'article LP. 4214-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements de restauration et débits de boisson, y compris les roulottes et stands, servent les repas et boissons consommés dans leur enceinte ou sur le mobilier mis à disposition des consommateurs, à leur choix :

1° Dans des gobelets, y compris leurs fermetures et couvercles, des assiettes, des couverts et des récipients réemployables ;

2° Dans les mêmes articles à usage unique composés exclusivement de matériaux biodégradables ou compostables, sans plastique ni aluminium, ou bénéficiant d'une exception aux interdictions du présent III prévue par le présent code ou ses textes d'application. Ces exceptions s'appliquent également aux consommations sur place. »

Article LP 3 : Absence d'alternative appropriée

Le dernier alinéa de l'article LP. 4214-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un arrêté pris en conseil des ministres précise l'application des I à V et fixe les exceptions temporaires nécessaires aux exigences d'hygiène, de manutention ou de sécurité propres aux produits ou modes de commercialisation dépourvus d'alternative appropriée.

Les interdictions du III relatives au plastique à usage unique ne s'appliquent pas aux usages professionnels dépourvus d'alternative appropriée. Cette exception s'applique de plein droit, indépendamment des exceptions réglementaires. Elle couvre l'approvisionnement professionnel, la remise des articles avec les denrées ou boissons et leur détention et utilisation par les consommateurs, à l'exclusion de la vente d'articles vides aux particuliers.

Une alternative est appropriée lorsqu'elle est disponible au lieu d'activité, en quantité et dans des délais suffisants, et qu'elle répond, sur les plans technique et sanitaire, aux mêmes besoins fonctionnels et commerciaux essentiels de l'entreprise ainsi qu'à ses modes de commercialisation. Son coût complet, compte tenu des aides accessibles et des adaptations raisonnables, ne compromet pas la viabilité de l'activité et sa mise en œuvre n'impose pas de réorganisation disproportionnée de celle-ci. Un surcoût ou

une préférence de marque ne suffit pas à l'écarter. Elle permet une gestion des déchets conforme au présent code.

La preuve de l'alternative incombe à la Polynésie française. Elle repose sur des éléments précis, actuels et vérifiables, tenant compte des conditions d'exploitation. Ces éléments sont communiqués au professionnel par tout moyen permettant d'établir la date de leur réception, sauf si la solution est habituellement employée par lui pour le même usage. L'alternative n'est opposable que tant qu'elle satisfait aux critères du treizième alinéa.

Les professionnels informent les consommateurs des modalités de collecte et de traitement et de l'interdiction d'abandon dans la nature ou sur la voie publique des articles mentionnés aux septième et douzième alinéas. »

Article LP 4 : Sanctions administratives

L'article LP. 4214-5 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : « aux I à V de l'article LP. 4214-4 du présent code ou les textes réglementaires pris pour leur application » sont remplacés par les mots : « aux I à V et au quinzième alinéa de l'article LP. 4214-4 du présent code ou aux textes réglementaires pris pour leur application » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'amende prévue au deuxième alinéa ne peut être prononcée contre un professionnel pour un manquement aux interdictions du III de l'article LP. 4214-4 relatives au plastique à usage unique que si une alternative appropriée lui est opposable à la date des faits, dans les conditions des treizième et quatorzième alinéas du même article. La preuve incombe à la Polynésie française. »

Article LP 5 : Bilan annuel

Après l'article LP. 4214-6 du même code, il est inséré un article LP. 4214-7 ainsi rédigé :

« Art. LP. 4214-7. – Le président de la Polynésie française transmet chaque année à l'assemblée de la Polynésie française et rend public un bilan de l'application des articles LP. 4214-1 et LP. 4214-4.

Ce bilan présente les études et leurs coûts, les alternatives identifiées, les produits et usages sans alternative établie, les mesures d'accompagnement mises en œuvre, les filières accessibles, les résultats de prévention et de traitement des déchets et les reports vers d'autres conditionnements.

Il distingue les données établies des données manquantes et exclut les informations couvertes par un secret protégé par la loi. »

Article LP 6. : Entrée en vigueur et calendrier d'application

I. – La présente loi du pays entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française après promulgation.

II. – Les exceptions réglementaires prises en application de l'article LP. 4214-4 du code de l'environnement et en vigueur à cette date sont maintenues jusqu'à leur échéance.

III. – Les arrêtés d'application de l'article LP. 4214-4 du code de l'environnement sont mis en conformité dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays. Les articles LP 2 et LP 3 s'appliquent indépendamment de ces arrêtés.

IV. – Dans les six mois suivant cette entrée en vigueur, la Polynésie française réalise la première évaluation prévue à l'article LP. 4214-1 et en transmet les résultats à l'assemblée de la Polynésie française et aux professionnels concernés.

L'évaluation couvre toutes les catégories d'articles du III de l'article LP. 4214-4 et leurs usages professionnels, sur place, à emporter, en livraison ou autres. Elle distingue les situations comparables selon les approvisionnements, équipements, accès à l'eau et à l'énergie, assainissement et filières de déchets dans les archipels.

Pour chaque catégorie et groupe de situations, elle recense les solutions disponibles ou déjà employées, apprécie les critères du treizième alinéa du même article, distingue les alternatives établies des usages restant sans solution établie et fixe le calendrier des données, études et essais complémentaires. La communication prévue au quatorzième alinéa reste applicable.

V. – Le premier bilan prévu à l'article LP. 4214-7 est transmis et rendu public dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le .....

La secrétaire,
Odette HOMAI

Le Président,
Antony GEROS

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **2045/2026/APF/SG/STL/tf/ap du 23 octobre 2026** du Président de l'Assemblée de la Polynésie française, sollicitant l'avis du CESEC sur **une proposition de loi du pays relative à l'adaptation des règles applicables à la vaisselle à usage unique et à l'évaluation publique des alternatives au plastique** ;

Vu la décision du bureau réuni le **27 octobre 2026** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Développement et égalité des territoires » en date du **19 novembre 2026** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **25 novembre 2026**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de l'Assemblée de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), dans le cadre de la procédure prévue à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, une proposition de loi du pays *relative à l'adaptation des règles applicables à la vaisselle à usage unique et à l'évaluation publique des alternatives au plastique.*

II - CONTEXTE ET ENJEUX

La Polynésie française s'est engagée depuis plusieurs années dans une politique de réduction des déchets et de lutte contre la pollution plastique, qui est un enjeu majeur pour la Polynésie française où les espaces terrestres et marins constituent un patrimoine naturel exceptionnel, un cadre de vie pour la population et une ressource économique essentielle.

L'étendue de la Polynésie française, l'éloignement des îles, la faible superficie de certaines terres émergées et les difficultés d'organisation des filières de collecte et de traitement rendent la gestion des déchets particulièrement complexe. Contrairement aux îles du Vent, la plupart des îles des autres archipels ne disposent pas d'une organisation structurée de la collecte et du traitement des déchets.[1] Dans les îles hautes, les déchets collectés peuvent notamment être acheminés vers des installations de traitement qui recourent, pour une part, à l'enfouissement. Cette solution, qui ne constitue déjà pas une réponse satisfaisante sur le plan environnemental, se heurte à des contraintes encore plus fortes dans les atolls où les possibilités d'enfouissement sont particulièrement limitées. En effet, les déchets peuvent rapidement affecter les sols, les ressources en eau et les milieux lagonaires.

Dans ce contexte, la réduction des déchets à la source constitue un enjeu majeur. Aussi convient-il de limiter les produits jetables évitables et de privilégier le réemploi.

La Polynésie française a progressivement traduit cette orientation dans sa réglementation.

Une première étape a été franchie avec la loi du pays n° 2020-17 du 2 juillet 2020, qui a notamment interdit certains sacs en plastique à usage unique.

Cette démarche a ensuite été renforcée par la loi du pays n° 2024-26 du 16 septembre 2024 relative à la réduction de l'utilisation des produits à usage unique. Cette dernière réforme a instauré un calendrier progressif d'interdiction de plusieurs catégories de produits[2]. Elle a également introduit une évolution des pratiques de restauration en privilégiant de la vaisselle qui soit nettoyable et réutilisable pour les consommations sur place.

Cette règlementation repose sur une hiérarchie : éviter la production d'un déchet lorsque cela est possible, privilégier le réemploi lorsque le produit peut être utilisé plusieurs fois et, seulement lorsque cela est nécessaire, recourir à un produit à usage unique présentant des caractéristiques environnementales adaptées.

Cette orientation ne vise donc pas uniquement à remplacer la matière plastique. Elle cherche à faire évoluer les modes de consommation et les pratiques professionnelles vers une diminution durable des déchets.

[1] Institut d'émission d'outre-mer (IEOM), *Rapport annuel économique 2024 – Polynésie française*, rubrique « Dans les autres archipels »

[2] Vaisselle et barquettes en plastique et aluminium à usage unique en 2025 et 2026 ; emballages pour fruits et légumes non transformés en 2027 ; film alimentaire plastique en 2028 ; gobelets, contenants et couvercles en carton avec lamination intérieure en plastique en 2028 et 2029.

Le CESEC a rendu un avis favorable[3] à la loi du pays 2020-17 du 2 juillet 2020, ainsi qu'un avis favorable[4] à la loi du pays n° 2024-26 du 16 septembre 2024, précitées. Dans ces avis, il a soutenu les orientations précédemment rappelées, tout en recommandant l'identification d'alternatives crédibles, un accompagnement des professionnels, l'harmonisation des règles d'hygiène, la collecte des déchets compostables et le développement de filières locales, en vue d'une réduction progressive du plastique. La loi du pays de 2024 a ensuite été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée de la Polynésie française.

La proposition de loi du pays soumise à l'avis du CESEC entend modifier cette réglementation récente, inscrite dans le Code de l'environnement, selon quatre axes :

- Permettre aux restaurateurs de servir à manger sur place dans de la vaisselle jetable compostable et biodégradable, et non plus obligatoirement dans de la vaisselle lavable et réutilisable ;
- Créer une *« exception de plein droit »*[5] en exemptant les fabricants, importateurs, distributeurs, commerçants et restaurateurs de l'interdiction de commercialiser et utiliser de la vaisselle en plastique jetable, en l'absence d'alternative considérée comme appropriée, la preuve de l'existence d'une « alternative appropriée » incombant au Pays. Or le champ de cette exception pourrait s'avérer particulièrement étendu ;
- Confier au Pays la recherche, le financement et l'évaluation publique des alternatives au plastique ;
- Instaurer un bilan annuel public et un calendrier d'application : trois mois pour mettre les arrêtés en conformité, six mois pour une première évaluation de toutes les catégories d'articles dans les archipels, un an pour le premier bilan.

Selon les auteurs, leur proposition de loi du pays répondrait ainsi à deux difficultés distinctes.

D'une part, certains professionnels n'arriveraient pas à appliquer les interdictions en raison d'alternatives inadaptées ou insuffisamment disponibles en Polynésie française, en l'absence de raccordement à l'eau et d'équipements pour le nettoyage de la vaisselle sur place, en raison des coûts de fonctionnement, de contraintes d'hygiène et d'un accompagnement jugé insuffisant.

D'autre part, une petite entreprise ne saurait, à elle seule, chercher, tester et démontrer qu'une solution de remplacement existe dans chaque archipel, au bon prix et dans les bons délais.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen de la proposition de loi du pays *relative à l'adaptation des règles applicables à la vaisselle à usage unique et à l'évaluation publique des alternatives au plastique* appelle les observations et recommandations suivantes :

1. Sur le besoin d'information et d'accompagnement des professionnels

Les auditions ont mis en évidence un besoin important d'information et d'accompagnement des professionnels. Le CESEC constate des difficultés de communication entre la puissance publique et les entreprises, ainsi que des incompréhensions concernant les produits interdits ou autorisés, et les alternatives disponibles. À cet égard, le CESEC relève que certains distributeurs, cités comme proposant des solutions de substitution, ont eux-mêmes fait état de difficultés pour identifier des produits répondant aux exigences réglementaires, ainsi que de surcoûts importants.

[3] Avis n°32/2019 du 20 décembre 2019

[4] Avis du CESEC n°18/2024 du 11 avril 2024

[5] Une exception de plein droit s'applique automatiquement, du seul fait de la loi du pays : le professionnel n'a aucune demande à déposer ni aucune autorisation à obtenir de l'administration. Il lui suffit d'estimer qu'il ne dispose pas d'une alternative appropriée. À l'inverse, les exceptions temporaires déjà prévues par l'article LP. 4214-4 du code de l'environnement sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, après examen des situations concernées, pour une durée et à des conditions déterminées.

L'institution note toutefois que plusieurs rencontres ont réuni les organisations professionnelles et les services depuis décembre 2024, complétées par des échanges écrits[6]. Sans remettre en cause les démarches d'information et de concertation engagées par les services du Pays, les professionnels considèrent que leur existence ne suffit pas, à elle seule, à garantir que les difficultés pratiques rencontrées par les entreprises ont été pleinement résolues. Le CESEC relève que les professionnels souhaitent qu'au-delà de l'adoption d'interdictions, des moyens supplémentaires soient mis en œuvre pour les aider à comprendre leurs nouvelles obligations, identifier les solutions disponibles, et faire évoluer progressivement leurs pratiques.

Selon le CESEC, la réussite de la transition environnementale repose autant sur la qualité de la réglementation que sur sa compréhension et son appropriation par les acteurs concernés. En outre, l'institution prend note de la proposition du gouvernement d'organiser des réunions en présentiel avec les professionnels intéressés. **L'institution préconise ainsi la mise à disposition d'informations publiques et accessibles via des supports pédagogiques par exemple, la poursuite de rencontres ciblées et des déplacements des services du Pays dans les archipels, afin de mieux accompagner les entreprises en constatant sur place leurs contraintes.**

2. Sur une évaluation publique et un bilan annuel des alternatives

La proposition de loi du pays confie l'organisation et le financement de la recherche, de l'identification et de l'évaluation des alternatives au plastique, au Pays, en lien avec les communes, les organismes de gestion des déchets et les organisations professionnelles (article LP 1). Elle prévoit une première évaluation de toutes les catégories d'articles et de leurs usages dans les six mois, y compris dans les archipels, puis un bilan annuel public transmis à l'assemblée (articles LP 5 et LP 6).

Le CESEC encourage le principe d'un bilan public et régulier de la réglementation. Ce bilan rendrait compte des alternatives disponibles dans chaque archipel, des produits encore sans solution, des dérogations accordées et des contrôles réalisés. Il répondrait au besoin de visibilité exprimé par les professionnels.

Il relève toutefois qu'une évaluation de toutes les catégories d'articles, par usage et par situation, dans l'ensemble des archipels et en six mois, paraît difficile à tenir avec les moyens actuels de la Direction de l'environnement (DIREN). La recherche des alternatives doit associer le Pays, les importateurs et les distributeurs, chacun selon ses compétences.

Le Conseil valide donc le principe d'instaurer un bilan public annuel de la réglementation (article LP 5), élaboré en collaboration avec les organisations professionnelles, ainsi que le principe d'instaurer un calendrier (article LP 6) **mais préconise que ce calendrier soit plus réaliste que celui prévu dans la proposition de loi du pays.**

Par ailleurs, au regard des attentes qui pèsent sur la DIREN (recherche, accompagnement, outils pédagogiques, comparatifs, bilans, etc), le Conseil s'interroge sur les moyens humains de ce service et leur adéquation avec ses missions, appelées à se développer avec le renforcement de la règlementation environnementale. **Il recommande de l'organiser adéquatement pour assurer ses missions de conseil, de sensibilisation et de contrôle, dans de bonnes conditions.**

3. Sur l'établissement d'un catalogue indicatif des produits autorisés

L'institution relève des difficultés concernant la distinction entre produits interdits et autorisés, notamment pour les emballages laminés, les couvercles et les produits destinés à une consommation immédiate ou différée. Elle observe que la réglementation en vigueur ne repose pas sur une interdiction

[6] Rencontres des 16 décembre 2024, 12 février, 23 mai et 17 juin 2025, complétées par des échanges écrits et par le courrier n° 1119 MPR du 18 juillet 2025 précisant les règles applicables. Courrier n° 2043 MPR du 23 décembre 2025 relatif à la réglementation sur la réduction de l'utilisation des produits à usage unique, adressé au MEDEF Polynésie, au SIPOF et à la FGC.

générale de tous les produits contenant du plastique, et qu'il convient de bien distinguer plusieurs situations. Elle note que la DIREN répond quotidiennement aux interrogations des entreprises sur ces sujets.

Le CESEC considère toutefois qu'un catalogue indicatif des produits et des solutions disponibles, accessible et régulièrement actualisé serait particulièrement utile, sans prétendre établir une liste réglementaire exhaustive. Ce catalogue pédagogique pourrait mentionner les principaux produits commercialisés en Polynésie française et leur statut réglementaire, ainsi qu'une liste indicative des importateurs et distributeurs de solutions conformes. Il clarifierait également les règles applicables à la lamination, aux couvercles et aux emballages, selon que les produits emballés sont destinés à une consommation immédiate ou à être conservés et consommés ultérieurement.

En effet, le sujet des couvercles en plastique transparent appelle notamment une clarification. Le Conseil note que leur utilisation n'est pas systématiquement interdite : lorsqu'ils servent à couvrir un plat préparé pour une consommation immédiate, ils relèvent de la vaisselle à usage unique visée par les interdictions. En revanche, ils peuvent être autorisés lorsqu'ils constituent l'emballage d'un produit alimentaire destiné à être conservé puis consommé ultérieurement, comme un plateau de sushis ou de sashimis portant une date limite de consommation. Il faut toutefois noter que la présence d'une date limite de consommation ne suffit pas pour déterminer l'autorisation d'un couvercle en plastique. Dans ces conditions, la DIREN doit se positionner avec des préconisations claires et simples pour l'ensemble des professionnels.

Par ailleurs, le CESEC estime nécessaire de renforcer la sécurité juridique des professionnels par une procédure d'agrément dédiée. Les entreprises devraient pouvoir obtenir, sur la base d'un dossier technique, une réponse écrite et motivée quant à la conformité des produits qu'elles envisagent d'importer, de fabriquer ou de commercialiser. Ces réponses écrites et motivées pourraient alimenter le catalogue cité supra.

Enfin, **l'institution préconise la mise en place d'une procédure de réexamen des situations litigieuses, associant des compétences techniques indépendantes et des représentants des secteurs concernés.**

4. Sur le développement de matériaux d'origine végétale et la valorisation des ressources polynésiennes

Le Conseil note le potentiel de développement de nouvelles solutions locales, notamment l'utilisation de ressources végétales polynésiennes, telles que la bourre de coco, les fibres de bananier ou les résidus de canne à sucre. Ces matières premières, parfois considérées comme des déchets agricoles, pourraient être valorisées bien plus largement qu'elles ne le sont aujourd'hui, pour produire des emballages et des contenants alimentaires.[7] Il considère que ces initiatives méritent d'être encouragées. Elles répondent à plusieurs objectifs complémentaires : réduire les importations, valoriser les ressources locales, développer de nouvelles compétences et créer des emplois localement. Elles pourraient également contribuer à structurer une véritable filière économique autour de l'économie circulaire.

L'institution estime que le Pays devrait soutenir les entreprises et les organismes de recherche qui travaillent à la mise au point de ces solutions lorsque celles-ci permettent de valoriser des ressources locales. **Elle préconise de renforcer les partenariats entre les entreprises innovantes, l'Université de la Polynésie française et les services du Pays, ainsi que l'accès aux financements et équipements nécessaires.**

[7] Rapport n° 160/2026 du CESEC *« Produire, transformer et consommer local en Polynésie française : enjeux, leviers et perspectives pour une souveraineté alimentaire et un développement agro-économique durable »*, adopté en assemblée plénière le 5 novembre 2026. Le CESEC y demandait de mieux valoriser les sous-produits et déchets de l'agriculture et de la pêche, et de rapprocher la recherche, l'enseignement et les entreprises pour innover dans la transformation et l'économie circulaire.

L'institution précise cependant que la qualification de *biosourcé*, *biodégradable* ou *compostable* ne suffit pas à établir qu'un produit est meilleur à terme pour l'environnement. Un matériau d'origine végétale peut nécessiter des procédés de transformation, des traitements ou des conditions de compostage particuliers. Le produit doit être apprécié sur l'ensemble de son cycle de vie, depuis l'extraction, ou la production de la matière première jusqu'à sa fin de vie, et dans les conditions locales de dégradation et de traitement propres à la Polynésie française. Ces conditions de dégradation et de traitement ne peuvent donc être appréciées uniquement à partir de résultats obtenus dans des conditions expérimentales éloignées de celles rencontrées en Polynésie française.

Le Conseil rappelle que la priorité doit rester la réduction des déchets à la source, en second lieu privilégier le réemploi, et seulement en dernier recours opter pour des solutions de substitution. Les solutions biosourcées, biodégradables et compostables doivent donc être considérées comme des alternatives à évaluer, et non comme une justification générale du maintien des usages jetables.

Le CESEC invite le Pays à mettre en place en urgence une filière de collecte et de compostage industriel pour les produits biodégradables ou compostables jetables qui ne pourraient être évités ou remplacés, avant de généraliser le recours aux produits nécessitant un tel traitement.

5. Sur les difficultés d'approvisionnement des professionnels en vaisselle conforme

Le CESEC constate que certains professionnels rencontrent des difficultés pour se procurer des emballages conformes à la réglementation, que les distributeurs ne disposent pas toujours de stocks suffisants et que les produits proposés en remplacement peuvent être différents de ceux initialement commandés. Ces difficultés, auxquelles s'ajoutent des délais d'approvisionnement parfois importants, peuvent entraîner des surcoûts que les restaurateurs ne sont pas toujours en mesure de répercuter sur leur clientèle.

Le Conseil observe que la réglementation a été adoptée en 2024, que les interdictions ont fait l'objet d'un calendrier progressif, que des rappels à la réglementation ont été privilégiés et qu'aucune amende n'a été prononcée à date, bien que des courriers énonçant les sanctions aient déjà été adressés à certains professionnels. Le Pays a par ailleurs réduit la fiscalité sur les alternatives aux produits à proscrire progressivement, et ouvert des aides à l'équipement des entreprises[8].

En effet, le Conseil souligne qu'une alternative disponible sur le marché peut représenter un surcoût important pour l'ensemble des entreprises, notamment les plus petites et celles situées dans les archipels éloignés. Les auditions ont ainsi mis en évidence des contraintes structurelles liées à l'étroitesse du marché polynésien, aux volumes minimums de commande, aux coûts du transport et aux délais d'importation.

Il estime dès lors indispensable que le Pays dispose d'une évaluation objective des surcoûts, établie à partir de produits comparables et tenant compte des conditions réelles d'approvisionnement dans les différents archipels, afin de définir des mesures d'accompagnement proportionnées.

Pour autant, le CESEC considère que ces difficultés ne doivent pas conduire à une réautorisation générale des produits interdits, qui irait à l'encontre des objectifs de réduction des déchets. Il estime préférable de rechercher des solutions permettant de sécuriser l'approvisionnement du marché en produits conformes. **Il appelle à une responsabilité partagée entre les pouvoirs publics et les acteurs économiques quant à la définition des produits conformes, la disponibilité et à la stabilité des approvisionnements.**

[8] Courrier n° 2043 MPR du 23 décembre 2025 relatif à la réglementation sur la réduction de l'utilisation des produits à usage unique, adressé au MEDEF Polynésie, au SIPOF et à la FGC.

À ce titre, le CESEC encourage les importateurs et distributeurs à garantir des stocks suffisants de produits conformes, à diversifier leurs sources d'approvisionnement et à communiquer clairement sur les prix et les délais d'approvisionnement.

6. Sur la possibilité pour les restaurateurs de servir les repas et boissons dans de la vaisselle jetable biodégradable ou compostable en cas de restauration sur place

La réglementation actuelle impose aux établissements de restauration et débits de boissons, y compris les roulottes et les stands, de servir les repas et boissons consommés sur place dans de la vaisselle réemployable depuis le 1er janvier 2026. Elle répond à un objectif précis : éviter la production d'un déchet plutôt que chercher à le remplacer par un autre matériau.

Le texte soumis à l'avis du CESEC entend modifier cette règle : il vise à autoriser les restaurateurs à servir de nouveau dans de la vaisselle jetable biodégradable ou compostable sans plastique ni aluminium, lorsque le consommateur se restaure sur place. Cette obligation concerne notamment les gobelets, les assiettes, les couverts, les récipients et leurs moyens de fermeture.

Cette disposition ouvrirait le recours à la vaisselle jetable à tous les établissements, y compris ceux déjà équipés pour le réemploi, et non aux seuls professionnels confrontés à une impossibilité matérielle. Ainsi, un snack qui utilise aujourd'hui de la vaisselle lavable pourrait décider de revenir à des assiettes, gobelets et couverts jetables, sans avoir à justifier d'une difficulté particulière. Le CESEC estime qu'une telle généralisation pourrait fragiliser les changements de pratiques déjà engagés. Il craint en outre que les restaurateurs préfèrent alors la vaisselle à usage unique à l'embauche locale de personnel chargé du lavage.

Le CESEC préconise donc de limiter la possibilité de retour à la vaisselle jetable aux professionnels ne disposant pas d'équipements de lavage de vaisselle réemployable.

En effet, même compostable, la vaisselle jetable ne présente pas les mêmes avantages environnementaux que le réemploi. Elle demeure un déchet à produire, transporter, collecter puis traiter. Selon les travaux internationaux disponibles, la vaisselle réutilisable présente en général un impact environnemental plus faible que la vaisselle à usage unique[9]. Le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) en conclut que les politiques publiques doivent faire du réemploi l'option à privilégier par rapport à de la vaisselle à usage unique.

En l'absence de collecte séparée et d'une filière de valorisation, ces emballages rejoignent les déchets résiduels et sont destinés à l'enfouissement, notamment au centre de stockage de Paihoro. Leur caractère compostable ne suffit pas, à lui seul, comme expliqué supra, à garantir un bénéfice environnemental pour la Polynésie française.

Le CESEC reconnaît toutefois les contraintes des roulottes et de certains établissements, notamment le non-raccordement à l'eau, l'absence d'espace et d'équipements de lavage. Il considère que ces contraintes doivent être traitées de manière ciblée. **Pour les établissements ne disposant pas des infrastructures adaptées, des modalités transitoires précisément définies et limitées dans le temps devraient pouvoir être envisagées, en lien avec les communes et les services compétents, sans remettre en cause l'objectif général de réduction des déchets à usage unique.**

Or, il rappelle que les établissements de restauration sont déjà soumis à des obligations sanitaires relatives à l'accès à l'eau potable, notamment au titre de l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 et de l'arrêté n° 1750 CM du 14 octobre 2009 pour les établissements mobiles ou provisoires relevant de leur champ d'application. **Le CESEC estime donc qu'un travail conjoint entre le Pays, les communes et les**

[9] Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), *Single-use plastic tableware and its alternatives : Recommendations from Life Cycle Assessments,* 2021. Cette synthèse de six analyses de cycle de vie conclut que la vaisselle réutilisable a un impact plus faible que la vaisselle à usage unique dans presque toutes les catégories d'impact, la consommation d'eau liée au lavage étant la seule exception.

organisations professionnelles, devrait identifier les sites de restauration mobile et faciliter, lorsque cela est possible, l'accès à l'eau, à l'assainissement et à des équipements mutualisés, dans le respect des obligations sanitaires applicables.

La délivrance des exceptions, prévues dans la règlementation actuelle, devrait être réservée pour les situations particulières, dûment justifiées, temporaires et assorties d'un calendrier de mise en conformité. **Le CESEC appelle enfin à poursuivre les réunions d'information en présentiel, en particulier avec les restaurateurs.**

7. Sur l'exception de plein droit en l'absence « d'alternative appropriée »

La réglementation actuelle interdit progressivement la fabrication, l'importation, la commercialisation et l'utilisation des assiettes, des verres, des couverts, des touillettes, des couvercles et des pailles en plastique et aluminium à usage unique.

Elle interdira progressivement : les emballages pour fruits et légumes non transformés en 2027, le film alimentaire plastique en 2028, et les gobelets, contenants et couvercles en carton avec lamination intérieure en plastique en 2028 et 2029.

La proposition de loi du pays entend exempter de ces interdictions les fabricants, importateurs, distributeurs, commerçants et restaurateurs qui ne disposeraient pas d'une "alternative appropriée" à cette vaisselle jetable sans qu'aucune autorisation préalable ne soit nécessaire.

Il incomberait au Pays d'apprécier et prouver qu'ils ne disposaient effectivement pas d'alternative appropriée.

Le dispositif couvrirait l'approvisionnement des professionnels, la remise des articles avec les repas et boissons et leur utilisation par les consommateurs, mais pas la vente de ces articles vides aux particuliers (article LP 3).

Le CESEC relève que ce dispositif soulèverait d'importantes difficultés d'application. En effet, le caractère approprié d'une alternative dépendrait de nombreux critères : sa disponibilité sur l'île concernée et en quantité suffisante, ses délais d'approvisionnement, les caractéristiques techniques et sanitaires de cette vaisselle alternative, son coût ou encore ses conséquences sur la viabilité économique de l'entreprise.

L'administration devrait ainsi apprécier, au cas par cas, si les difficultés invoquées par un professionnel sont réellement justifiées. Or, un produit (par exemple des assiettes en carton) peut être indisponible auprès d'un fournisseur habituel, mais être proposé par un autre distributeur. Une autre solution (par exemple des assiettes en bagasse de canne à sucre) peut également être disponible sur commande moyennant un délai d'acheminement plus long.

Il serait alors nécessaire de déterminer, au cas par cas, les difficultés indépendantes de la volonté du professionnel. Cette appréciation pourrait s'avérer particulièrement complexe pour les services de contrôle. Ils devraient par exemple vérifier les stocks des fournisseurs, les délais de livraison, les caractéristiques des produits et leur coût, voire examiner les conditions économiques propres à chaque entreprise. Cela impliquerait que les services de contrôle aient accès à des données couvertes par le secret des affaires et par le secret industriel et commercial, comme le chiffre d'affaires ou les processus de fabrication de l'entreprise, afin d'évaluer l'effet d'une alternative sur la viabilité économique de l'entreprise.

Une telle charge devra être conciliée avec les missions d'information, d'accompagnement et de contrôle dont ces services sont déjà chargés et que les professionnels considèrent déjà comme insuffisamment assurées.

En outre, une telle disposition, appliquée au cas par cas selon la situation de chaque entreprise, créerait une insécurité juridique. Les professionnels ne sauraient pas avec certitude si l'exception leur est

applicable ou non, tant qu'ils n'auraient pas fait l'objet d'un contrôle hypothétique. Cette disposition pourrait également, en raison de ce traitement au cas par cas, conduire à traiter différemment des activités comparables. Deux professionnels exerçant la même activité, dans la même île, pourraient être soumis à des règles différentes selon leur propre appréciation de l'existence d'une alternative.

En pratique, l'appréciation du caractère approprié ou non d'une alternative pourrait ainsi être difficile à objectiver. La rédaction proposée pourrait donc conduire à ce que les professionnels utilisent facilement à nouveau les contenants listés plus haut, interdits depuis 2024. Si cette hypothèse n'implique pas qu'elle sera systématiquement utilisée, notamment par les professionnels de bonne foi, cette possibilité est ouverte par la proposition de loi de pays et pourrait, de fait, remettre en cause la portée des interdictions adoptées depuis 2024.

Le CESEC considère néanmoins que ne doivent pas être écartées les préoccupations exprimées par les professionnels lors des auditions. Celles-ci ont révélé des divergences d'appréciation entre les entreprises et l'administration quant à la disponibilité des alternatives, à leur conformité et aux conditions de leur utilisation.

De surcroît, le Conseil rappelle que le Code de l'environnement prévoit déjà, en son article LP 4214-4, la possibilité pour le conseil des ministres d'accorder des exceptions temporaires lorsque des exigences particulières d'hygiène, de manutention ou de sécurité le justifient et qu'aucune alternative appropriée n'existe.

Le CESEC estime donc préférable d'accélérer et d'optimiser la délivrance d'exceptions temporaires dans le cadre des dispositifs de dérogation existants.

Dans ce contexte, il conviendrait cependant de renforcer la transparence et la prévisibilité des décisions administratives. Les critères permettant d'apprécier les demandes devraient être clairement définis, rendus publics et appliqués de manière uniforme. Les professionnels devraient également pouvoir bénéficier de délais d'instruction encadrés, de décisions de refus motivées et d'une procédure de réexamen accessible.

Le CESEC recommande en outre que, lorsqu'une difficulté est identifiée comme commune à une même catégorie d'activités ou à un même usage, une mesure transitoire puisse être définie pour l'ensemble des professionnels concernés, sur la base de critères objectifs et selon des modalités uniformes. Ainsi, par exemple, les difficultés rencontrées par les roulottes d'une même commune confrontée à une problématique générale d'accès à l'eau potable pourraient justifier une réponse commune, plutôt que l'octroi de dérogations au cas par cas. Cette approche permettrait de simplifier la mise en œuvre du dispositif, de prévenir les disparités de traitement entre professionnels confrontés à des situations similaires et de leur offrir une meilleure visibilité sur les conditions d'application de la réglementation. Ces mesures devraient toutefois rester proportionnées aux difficultés constatées, être limitées dans le temps et faire l'objet d'une réévaluation régulière, afin de ne pas compromettre l'objectif environnemental poursuivi.

En conséquence, le CESEC privilégie, plutôt qu'une exception générale de plein droit, ou plutôt que le recours à des dérogations individuelles, une période de transition au cours de laquelle l'ensemble des professionnels peuvent utiliser de la vaisselle jetable biodégradable, compostable sans plastique ni aluminium, ou réutilisable. Cette période de transition pourrait permettre l'émergence d'une filière de traitement et de recyclage des déchets à mettre en place en urgence.

Il considère également que les professionnels confrontés à des surcoûts doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement économique adapté, sans que la commodité ou le coût moindre d'une solution à usage unique suffise, à eux seuls, à justifier le maintien de son utilisation.

IV - CONCLUSION

Le CESEC réaffirme son attachement aux objectifs de réduction des déchets plastiques et de développement du réemploi, qu'il a soutenus dans ses précédents avis.

Il considère toutefois que la réussite de cette transition environnementale suppose une prise en compte effective des réalités économiques, techniques et territoriales de la Polynésie française. Les auditions ont mis en évidence des difficultés concrètes d'approvisionnement, des surcoûts parfois importants, des contraintes matérielles propres à certaines activités ainsi que des divergences d'appréciation entre les professionnels et les services administratifs sur les solutions disponibles et leur conformité. Ces constats invitent à une véritable évaluation approfondie des conditions réelles d'application de la réglementation.

Le CESEC privilégie, plutôt qu'une exception générale de plein droit, ou plutôt que le recours à des dérogations individuelles, une période de transition progressive acceptable par le milieu économique au cours de laquelle l'ensemble des professionnels peuvent utiliser de la vaisselle jetable biodégradable, compostable sans plastique ni aluminium, ou réutilisable. Cette période de transition pourrait permettre l'émergence d'une filière de traitement et de recyclage des déchets à mettre en place en urgence.

Le Conseil estime ainsi nécessaire de rechercher un équilibre entre le maintien des ambitions environnementales, la sécurité juridique et la soutenabilité économique des obligations qui sont imposées aux professionnels. Il appelle en conséquence à une transition progressive, concertée et objectivement évaluée, reposant sur des critères transparents, un accompagnement effectif des entreprises et des modalités d'adaptation ciblées lorsque les conditions matérielles de mise en conformité ne sont pas réunies.

Au regard de l'examen de la proposition de loi du pays qui précède, le CESEC recommande :

- De renforcer l'information et l'accompagnement des professionnels, par la diffusion de supports pédagogiques accessibles, la poursuite de réunions ciblées et des déplacements des services du Pays sur le terrain, notamment dans les archipels ;

- D'instaurer un bilan public annuel de la réglementation, élaboré en collaboration avec les organisations professionnelles et selon un calendrier réaliste, permettant notamment de suivre la disponibilité des alternatives dans les archipels, les difficultés persistantes et les exceptions accordées ;

- D'établir et d'actualiser régulièrement un catalogue indicatif des produits et solutions autorisés et disponibles, sans qu'il s'agisse d'une liste règlementaire exhaustive ;

- De renforcer la sécurité juridique des professionnels par la mise en place d'une procédure d'agrément transparente des produits autorisés et d'une procédure de réexamen des situations litigieuses ;

- De soutenir le développement de solutions locales de substitution faisant appel à des ressources végétales polynésiennes, en renforçant les partenariats entre les entreprises innovantes, les organismes de recherche et les services du Pays, ainsi que l'accès aux équipements et financements nécessaires ;

- De procéder à des évaluations scientifiques rigoureuses des alternatives, tenant compte de leur cycle de vie et des conditions réelles de dégradation et de traitement en Polynésie française ;

- De mettre en place en urgence une filière adaptée de collecte et de compostage industriel, pour les produits compostables ou biodégradables jetables qui ne pourraient être évités ou remplacés, avant de généraliser le recours aux produits nécessitant un tel traitement ;

- D'évaluer objectivement les surcoûts liés à la transition, à partir de produits comparables et en tenant compte des réalités propres aux différents archipels, afin de prévoir un accompagnement économique adapté aux professionnels concernés ;

- D'appeler à une responsabilité collective quant à l'approvisionnement du marché en produits conformes ;

- De limiter la possibilité de retour à la vaisselle jetable seulement aux restaurateurs ne disposant pas d'équipements de lavage de vaisselle réemployable ;

- De définir et limiter dans le temps des modalités transitoires pour ces établissements de restauration ne disposant pas des infrastructures adaptées afin de ne pas remettre en cause l'objectif général de réduction des déchets à usage unique, en lien avec les communes et services compétents;

- De poursuivre les réunions d'information en présentiel, en particulier avec les restaurateurs ;

- De faire bénéficier d'un accompagnement économique adapté les professionnels confrontés à des surcoûts, sans que la commodité ou le coût moindre d'une solution à usage unique suffise, à lui seul, à justifier le maintien de son utilisation ;

- De clarifier les critères d'octroi des exceptions, en encadrant les délais d'instruction, en motivant les refus et en prévoyant une procédure de réexamen ;

- De prévoir des réponses communes à des difficultés communes, plutôt qu'imposer la multiplication de demandes individuelles de dérogation.

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet un **avis favorable** à la proposition de loi du pays *relative à l'adaptation des règles applicables à la vaisselle à usage unique et à l'évaluation publique des alternatives au plastique***.**

SCRUTIN

Nombre de votants :	……..	42
Pour :	……..	37
Contre :	……..	00
Abstentions :	……..	05

ONT VOTÉ POUR : 37

Représentants des entrepreneurs

01	DAFNIET	Frédéric
02	DROLLET	Florence
03	MOSSER	Thierry
04	NOUVEAU	Heirangi
05	PLEE	Christophe
06	ROIHAU	Andréa
07	TREBUCQ	Isabelle
08	TROUILLET	Mere
09	WONG FAT	Edouard

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	TAEATUA	Edgar
06	TEHEI	Vairea
07	TERIINOHORAI	Atonia
08	TIFFENAT	Lucie

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
03	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
04	TEFAATAU	Karl
05	TEMAURI	Yvette
06	THEURIER	Alain

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	KAMIA	Henriette
05	LUCIANI	Karel
06	NORMAND	Léna
07	PROVOST	Louis
08	RAOULX	Raymonde
09	TEARIKI	Nahiti
10	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BUTTAUD	Thierry
02	NESA	Martine
03	TEIKITEKAHIOHO	Teautaipi
04	WANE	Maeva

SE SONT ABSTENUS : 05

Représentant des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François

Représentante des salariés

01	YIENG KOW	Diana

Représentantes du développement

01	LAI	Marguerite
02	UTIA	Ina

Représentant de la cohésion sociale et de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio

4 (quatre) réunions tenues les :
30 octobre 2026, 2, 6 et 19 novembre 2026
par la commission « Développement et égalité des territoires »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Maiana BAMBRIDGE, Présidente du CESEC

BUREAU

ONCINS	Jean-Michel	Président
WANE	Maeva	Vice-présidente
UTIA	Ina	Secrétaire

RAPPORTEURE

DROLLET	Florence

MEMBRES

BARSINAS	Marc
ELLACOTT	Stanley
FOLITUU	Makalio
FONG	Félix
KAMIA	Henriette
LAI	Marguerite
MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
NORMAND	Léna
PLEE	Christophe
POHUE	Patrice
PORLIER	Teikinui
ROIHAU	Andréa
ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
SOMMERS	Eugène
TEARIKI	Nahiti
TEIKITEKAHIOHO	Gabriel
TERIINOHORAI	Atonia
TIFFENAT	Lucie
TROUILLET	Mere
VITRAC	Marotea
WONG FAT	Edouard

MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

GALENON	Patrick

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

BONNETTE	Alexa	Secrétaire générale
LIHAULT	Kimberley	Conseillère technique
NORDMAN	Avearii	Responsable du secrétariat de séance
DIDELOT	Orama	Secrétaire de séance
TEMANUPAIOURA	Romane	Secrétaire de séance

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANCAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

Le Président et les membres de la commission « Développement et égalité des territoires »

remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- Au titre de l'Assemblée de la Polynésie française (APF) :
  - **Madame Nicole SANQUER**, représentante
  - **Monsieur Nuihau LAUREY**, représentant
  - **Madame Stéphanie PATER**, collaboratrice
  - **Madame Teanui VOIRIN**, collaboratrice
  - **Madame Maroura TEFAFANO**, secrétaire

- Au titre du Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale (MPR) :
  - **Monsieur Romain CHANCELIER**, conseiller technique

- Au titre de la Direction de l'environnement (DIREN) :
  - **Monsieur Ryan LEOU**, chef de projet de la cellule déchets

- Au titre de l'Université de la Polynésie française :
  - **Monsieur Jeremy YUNE**, enseignant en chimie, spécialiste des procédés chimiques et de la valorisation des ressources naturelles

- Au titre de la Fédération générale du commerce (FGC) :
  - **Monsieur Christophe DUFOUR**, co-président

- Au titre du Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) :
  - **Monsieur Gaël LAMISSE**, administrateur et président directeur général de Tikitea

- Au titre du Syndicat des restaurants, bars et snack-bars (SRBSB) :
  - **Monsieur Maxime ANTOINE-MICHARD**, président

- Au titre de la Société Biopack Tahiti :
  - **Monsieur Marotea VITRAC**, directeur général

- Au titre de la SAS Biobase :
  - **Madame Ayana CHAMPOT**, dirigeante

- Au titre de la Société TPE - Tout pour l'emballage :
  - **Madame Margarita TAI**, responsable commerciale
  - **Monsieur Keo IHOPU**, technicien

- Au titre du Collectif "Nana sac plastique" :
  - **Madame Moea PEREYRE**, co-fondatrice
  - **Madame Fabienne CESAR**, secrétaire